

ARRÊTÉ N°551/2018 DU 15 MAI 2018

**SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF ET METTANT
FIN À LA FONCTION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1 – alinéa 7 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances du Centre Culturel et Sportif. **La suppression prendra effet à la date du 31 mai 2018.**

Article 2 : Le montant de l'avance consentie pour la gestion de la régie est supprimé.

Article 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n°423 du 6 juin 2011 modifié par arrêté n°646 du 15 avril 2016 portant création d'une régie d'avances au Centre Culturel et Sportif ;
- Arrêté n°424 du 6 juin 2011 modifié par arrêtés n°461 du 5 mars 2015 et n°647 du 15 avril 2016 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;
- L'ensemble des arrêtés désignant les mandataires permanents ou temporaires.

Article 4 : La Direction des Finances et des Moyens et la Direction des Finances Publiques sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 15/05/2018

Publié le 15/05/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Destinataires :

Direction Pôle Développement Attractif
Direction des Ressources Humaines
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*